

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

**2003 CMQC 67**

**Québec, ce 16 juin 2004**

**PLAINTÉ DE :**

**Monsieur D.D.**

**À L'ÉGARD DE :**

**M. le juge (...)**

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le Conseil a reçu une plainté en date du 19 mars 2004 de M. D.D. à l'égard du juge (...) de la Cour du Québec.

[2] Essentiellement, M. D. reproche au juge (...) de l'avoir « harcelé » en Cour à [...] le 22 janvier 2003.

[3] À nouveau le 18 février 2003 selon M. D. sur le rapport psychiatrique relatif à l'aptitude à comparaître de l'accusé D., il met les mots suivants dans la bouche du juge (...): « Cette évaluation ne signifie rien. Je sais, moi, comment Monsieur D. se comporte dans la société. »

[4] À nouveau le 18 mars 2003 selon le plaignant, le juge (...) l'aurait harcelé verbalement en lui disant : « Monsieur D., je vois que vous êtes un homme agité! Je vous imagine comment vous pouvez vous comportez dans la société!. »

[5] Toujours le 18 mars 2003, selon le plaignant suite au témoignage de L... C..., le juge (...) s'adressant à lui se serait exclamé : « Hum! Je pense que Monsieur D. ne pourra plus jamais travailler en météorologie de toute sa vie! » Le plaignant estime que ces propos qu'il impute au juge (...) sont « diffamatoires voulant s'attaquer à ma vie privée, à mon image sociale, à ma réputation, à ma carrière etc.... »

## ANALYSE

[6] Le Conseil s'est référé à ce qui suit pour l'examen de la plainte : procès-verbaux des audiences de même que l'écoute de l'enregistrement des débats devant le juge (...), soit le [...].

[7] L'audition de la cassette du 22 janvier 2003 ne révèle rien de particulier. Il est donc impossible de voir à quoi fait référence le plaignant lorsqu'il prétend avoir été harcelé par le juge (...).

[8] L'écoute de l'enregistrement du 18 février 2003 révèle que le plaignant était absent mais représenté par avocat et que l'audition, qui n'a duré que quelques minutes a été continuée au 20 février 2003. Le juge (...) n'a aucunement fait le commentaire que lui reproche le plaignant sur le rapport d'évaluation. Au surplus, le plaignant n'était même pas présent en salle d'audience.

[9] L'écoute de la cassette du 20 février 2003 ne permet pas plus d'y retrouver les propos qu'impute le plaignant au juge (...); l'accusé était cependant présent à cette séance de révision de son cautionnement.

[10] L'écoute de l'audition du 18 mars 2003 ne permet pas de retrouver les propos que le plaignant prête au juge (...) sur son comportement en société et sur sa situation professionnelle.

[11] L'audition de l'ensemble des débats relatifs au plaignant laisse plutôt voir que le juge (...) a présidé les audiences avec sérénité, impartialité et sans aucune animosité à l'endroit de M. D.D..

[12] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.